



ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation sur l'accès aux lacs durant la période hivernale
n° 4 / 2021

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et ses articles 1382 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant que dans le but de sécurité publique, il y a lieu d'interdire l'accès aux lacs gelés durant la période hivernale ;

ARRETE

Article 1 : Responsabilité des usagers

La Commune de Lautenbach-Zell / Sengern, décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage de l'arrêté.

Article 2 : Accès au Lac du Ballon et de la Lauch

Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer toutes activités de glisse sur les glaces du lac de la Lauch et du lac du Ballon, durant la période hivernale.

En effet, l'épaisseur inégale des glaces, la dangerosité que représente le gel partiel des lacs et les mouvements d'eau rendent la rupture de la glace susceptible de se produire à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Sous-préfet
- Gendarmerie

Fait à Lautenbach-Zell, le 14 janvier 2021

Le Maire

Jean-Jacques FISCHER

